

N° 172

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967  
créant une Agence nationale pour l'emploi,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 749, 793 et In-8° 139.

---

Emploi. — Presse - Publicité.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — L'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi prend le titre suivant : « *Ordonnance relative à la création d'une Agence nationale pour l'emploi et à diverses mesures en matière de placement* ».

II. — Les articles premier à 12 de l'ordonnance précitée sont regroupés sous un titre premier : « *De l'Agence nationale pour l'emploi.* »

### Art. 2.

L'ordonnance précitée est complétée, sous un titre II nouveau : « *Des annonces de presse* », par l'article suivant :

« *Art. 13.* — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les Directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent sur l'employeur auteur de l'annonce. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

« Il est interdit de faire publier de mauvaise foi dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou induisant en erreur, lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés et le lieu du travail. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.